

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ 2021N73**

*Portant commissionnement pour l'urbanisme*

Le Maire de la commune d'EXCENEVEX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code de l'Urbanisme, articles L480-1 à L480-5,

VU le code pénal,

VU la convention du 24 juin 2021 relative à la mise en place du service de police pluri communale Sciez - Margencel - Massongy - Excenevex

VU l'arrêté municipal du 22 janvier 2002, nommant Monsieur DEGENEVE Alain en qualité d'agent de Police Municipale de Sciez,

VU la qualité d'agent communal de la Commune de Sciez de Monsieur DEGENEVE Alain,

VU l'attestation de prestation de serment du 17/03/2009,

Considérant qu'il convient de nommer un agent chargé de procéder à la recherche et au constat des infractions au code de l'Urbanisme sur la Commune d'Excenevex,

Sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain DEGENEVE, agent de Police Municipale, est commissionné par nous à l'effet de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions aux règles relatives à l'Urbanisme et aux autorisations d'occupation des sols dans les conditions prévues aux articles citées ci-dessus énoncés du code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de Monsieur Alain DEGENEVE en qualité de Chef de service de Police Municipal principal de 1<sup>ère</sup> classe, et par une copie de procès-verbal de prestation de serment, sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur.

A Excenevex, le 19 octobre 2021,

Le Maire,  
Chrystelle BEURRIER



Les signatures sont au registre.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.